

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 727 / 2026**

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE PIETONNE TEMPORAIRE EN CENTRE-VILLE DURANT  
LA PERIODE ESTIVALE**

**Du Lundi 6 Juillet 2026 au Lundi 31 Août 2026**

**Le Maire de la Commune de CERET**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-3, R.411-25 et R.417-10 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** les nécessités de sécurité publique liées à l'affluence estivale en centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que durant la saison estivale, la fréquentation piétonne du centre-ville augmente sensiblement en fin de journée et en soirée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser la sécurité des piétons, la tranquillité publique et l'animation commerciale du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, à cette fin, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aire piétonne peut être temporaire ou permanente et que seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone peuvent y circuler à l'allure du pas, les piétons y étant prioritaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Création d'une aire piétonne temporaire :** Du 6 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus, une aire piétonne temporaire est instaurée dans le centre-ville **de Céret**, tous les jours de 19 h 00 à 23 h 30, à l'exception des mardis soir en raison des « vespérales », marchés nocturnes, l'aire piétonne débutera à 18h00 jusqu'à 00h30.

Le périmètre concerné comprend les voies suivantes :

- **Boulevard Maréchal Joffre**
- **Rue Saint-Ferreol (du 1 au 15)**
- **Boulevard Jean Jaurès**
- **Place Picasso**
- **Rue Michel Aribaud**

## **Article 2 – Interdiction de circulation**

Pendant les jours et horaires définis à l'article 1, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre de l'aire piétonne.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de gendarmerie et de services publics en intervention ;
- aux véhicules des services municipaux ou de leurs prestataires, pour les nécessités de service ;
- aux véhicules nécessaires à l'évacuation de la zone, notamment les riverains disposant d'un accès privé ou d'un garage, sous réserve de circuler à l'allure du pas ;
- aux véhicules expressément autorisés par la commune.

**Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble du périmètre.**

## **Article 3 – Stationnement**

Pendant les périodes de piétonisation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

## **Article 4 – Animations**

A l'occasion de certaines manifestations culturelles, sportives, commerciales, en raison de travaux ou pour tout autre motif lié à des impératifs de sécurité, les horaires de fermeture à la circulation et au stationnement cités en article 1 pourront varier ou être suspendues.

## **Article 5 – Livraisons**

Les livraisons restent autorisées uniquement en dehors des horaires de piétonisation.

Les commerçants et professionnels concernés devront informer leurs fournisseurs de cette réglementation.

## **Article 6 – Cycles, trottinettes et engins de déplacement personnel**

Dans le périmètre piétonnisé, la circulation des cycles, trottinettes, trottinettes électriques, gyropodes et autres engins de déplacement personnel sera :

- Interdite :

Interdite durant les horaires de piétonisation, les usagers devant mettre pied à terre.

## **Article 7 – Signalisation**

La signalisation réglementaire correspondant aux présentes dispositions sera mise en place par les services techniques municipaux.

Les barrières, panneaux et dispositifs de fermeture devront être installés avant le début de chaque période de piétonisation et retirés à l'issue du créneau horaire concerné.

#### **Article 8 – Sécurité et accès des secours**

Les accès nécessaires aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de gendarmerie et aux services d'urgence devront être maintenus en permanence.

Aucune installation, terrasse, mobilier, étalage ou obstacle ne devra empêcher leur passage.

#### **Article 9 – Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 – Publication**

**Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformément aux textes.**

#### **Article 11 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le même délai.

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente juin deux mille vingt-six.



Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,

Adjoint délégué

